

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 19 septembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 197 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Christian BURLE - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Pierre DJIANE - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONNETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Lionel ROYER-PERREAU - Florian SALAZAR-MARTIN - Albert SALE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Michel MILLE - Colette BABOUCHEAN représentée par Marie-Louise LOTA - Loïc BARAT représenté par Jocelyne TRANI - Jacques BESNAÏNOU représenté par Dany LAMY - Frédéric BOUSQUET représenté par Richard MIRON - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Nouriat DJAMBAE représentée par Samia GHALI - Marie-France DROPY OURET représentée par Martine RENAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Claude FILIPPI représenté par Stéphane LE RUDULIER - Roland GIBERTI représenté par Patrick BORÉ - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Mireille JOUVE représentée par Guy ALBERT - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Yves MORAINÉ représenté par Solange BIAGGI - Nathalie PIGAMO représentée par Nadia BOULAINSEUR - Roger PIZOT représenté par Joël MANCEL - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Michel AZOULAI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Philippe VERAN représenté par Nicolas ISNARD - Karim ZERIBI représenté par Luc TALASSINOS.

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Roland DARROUZES - Jean-Claude DELAGE - Frédéric DOURNAYAN - Albert LAPEYRE - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Christophe MASSE - Roger MEI - Jérôme ORGEAS - stephane PICHON - Roland POVINELLI - Michel ROUX - Roger RUZE - Emmanuelle SINOPOLI - Guy TEISSIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 009-850/16/CM

■ Augmentation de capital de la Société Publique Locale - Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône par la création de trois cents actions nouvelles émises à la valeur nominale de mille euros, sans prime d'émission

MET 16/1425/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 387/15 Ouest Provence a approuvé la création de la Société Publique Locale dénommée « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône-Provence » dont l'objet social est défini de la façon suivante :

- gérer et développer les équipements et les activités liées au nautisme et aux produits de la mer,
- valoriser, promouvoir et contribuer au développement de l'offre existante des activités du nautisme et des produits de la mer,
- organiser la reconversion de friches portuaires et industrielles permettant le développement d'aménagements, d'équipements et des activités favorisant le nautisme et les produits de la mer,
- aménager et gérer de nouvelles zones d'équipements et de services pour accueillir de nouvelles entreprises ou tout autre organisme concerné, contribuant à renforcer l'attractivité de pôle nautisme et mer,
- favoriser l'implantation et le développement de nouvelles activités et de nouveaux produits liés au nautisme et mer,
- organiser, gérer et développer des activités de découvertes et de loisirs permettant de renforcer l'offre et l'attractivité du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux 6 anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est venue aux droits du SAN Ouest Provence au sein de la SPL « « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône-Provence » ».

Le capital social de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône Provence » est constitué d'apports en numéraire de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) divisé en mille cinq cents (1500) actions de mille euros (1000) de valeur nominale chacune, réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE	500	500 000,00 €
COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	1000	1 000 000,00 €

Il est envisagé aujourd'hui une augmentation du capital social de 300 000 euros de la SPL « Nautisme, Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » en vue de soutenir les premières actions prioritaires nécessaires au développement de ce Pôle, unique dans les Bouches-du-Rhône de par son lien direct avec le Fleuve, qui viendra à terme, compléter l'offre en matière de nautisme sur la façade Métropolitaine, et offrir une diversification des activités économiques liées à la conchyliculture, la pêche et aux activités de loisirs. Une vitrine de la mer au cœur de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'aménagement de la Presqu'île du Mazet, au cœur de l'action de la SPL, nécessite des fonds supplémentaires afin de mettre en œuvre les fondations du futur Pôle : développement du site de plaisance pour en faire l'un des plus grands ports de la Méditerranée, aménagement d'une aire de camping-car et d'un grand parking, développement des métiers de la mer par l'extension et la rénovation d'une zone existante.

L'augmentation du capital social de 300 000 euros permettra donc d'enclencher ce Plan stratégique global, pourvoyeur d'emplois et futur point d'attractivité touristique et économique pour la Métropole.

Forte de cette augmentation, la SPL mettra ensuite en œuvre de multiples actions pour renforcer les activités nautiques, attirer des entreprises liées au nautisme et à la mer et promouvoir la filière maritime, dans le respect de l'environnement. Les gènes maritimes de notre territoire métropolitain, riche de pêcheurs, de conchyliculteurs, de plaisanciers, d'entrepreneurs, trouveront ainsi un écho naturel et dynamique à travers ce Pôle Nautisme et Mer, au soutien renforcé.

Dans ce cadre, il est proposé une augmentation de capital en numéraire, par la création de 300 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 1000 €, soit un montant de 300 000 € sans prime d'émission.

Cette valeur de souscription retenue est la valeur de l'action arrêtée au 31 décembre 2015 sur la base de la situation nette.

La valeur nominale de l'action reste inchangée soit 1000 € (mille euros).

La souscription est réservée, aux actionnaires actuels, tant à titre irréductible, qu'à titre réductible. Toutefois, il est proposé que la commune de Port Saint Louis du Rhône renonce à son droit préférentiel de souscription et que cette augmentation soit réservée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui envisage de souscrire la totalité des actions nouvelles.

Conformément à l'article L. 1524.5 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les sièges [au Conseil d'administration] sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement* ».

Dès lors, la souscription de nouveaux titres par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence induit une modification de l'article 15 des statuts de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône Provence ».

Ainsi, il est proposé que la gouvernance de la SPL soit assurée par un Conseil d'Administration composé de 9 administrateurs désignés par les collectivités actionnaires et répartis en proportion de leur participation au capital comme suit :

- 4 sièges pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- 5 sièges pour la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

L'augmentation de capital entraînera donc une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L. 1524-1 du CGCT et de la composition du Conseil d'Administration. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de la Métropole lors de l'assemblée extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose au titre des instances de la société :

- de 1 représentant aux assemblées générales qu'elles soient qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou de spéciale,
- de 4 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence seront autorisés à se porter candidats et à accepter toutes les fonctions de direction qui pourraient leur être confiées et notamment celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général.

Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence seront autorisés à percevoir, en application de l'article 23 des statuts de la SPL, au titre de leur fonction d'administrateur, une rémunération et à se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels pourront être allouées des rémunérations exceptionnelles, dans le respect des dispositions légales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 387/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 29 septembre 2015 approuvant la création de la Société Publique Locale dénommée "Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-Provence" ;
- La délibération n° 655/15 du Comité syndical de Ouest Provence approuvant la modification des statuts de la S.P.L. « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-Provence » ;
- La délibération du Conseil d'administration de la S.P.L. « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-Provence » approuvant le principe d'une augmentation de capital et la modification de la composition du conseil d'administration ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence du 12 septembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Article 1 :

Est approuvée l'augmentation de capital en numéraire, par la création de 300 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 1000 €, soit un montant de 300 000 € sans prime d'émission et la souscription de la totalité de ces actions par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dès lors que l'ensemble des actionnaires a renoncé à son droit préférentiel de souscription.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à libérer, dès réception du bulletin de souscription, la totalité de la valeur des actions correspondant à l'apport en numéraire soit la somme de trois cent mille euros (300 000 euros) et autorise le Président à engager toute procédure pour que les fonds correspondants soient versés auprès de l'organisme bancaire de la SPL.

Article 2

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la métropole chapitre 26, nature 261.

Article 3 :

Est approuvée la modification de la composition du Conseil d'administration suite à la modification du capital social. Celui-ci sera désormais composé de 9 administrateurs dont 4 représentants la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et 5 représentants la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 4 :

Est approuvée la modification des articles 7 et 15 des statuts de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône Provence » désormais rédigés comme suit:

« Article 7-Capital social

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du et du procès verbal du Conseil d'administration en date du.... , le capital social a été augmenté de 300 000 euros par l'émission d'actions numéraires.

Le capital social est fixé à la somme de Un million huit cent mille Euros (1.800.000 euros) divisé en 1800 actions de 1000 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la commune de Port -Saint-Louis-du-Rhône.

Il est détenu par les actionnaires dans la proportion ci-après :

- par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : 800 actions de 1000 € chacune, soit HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 euros);*
- par la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 1000 actions de 1000 € chacune, soit UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros). »*

« Article 15-Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de 3 membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui sont tous représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 1524-5 et R1524-2 à R 1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 9.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Cette répartition est la suivante :

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Commune de Port Saint Louis du Rhône	5
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence seront choisis parmi les conseillers métropolitains du territoire Istres Ouest Provence. Toutefois le Vice-Président aux ports et infrastructures portuaires pourra également être choisi pour représenter la Métropole.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Article 5 :

Le représentant permanent de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé, aux assemblées générales de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône-Provence » à voter en faveur de l'augmentation de capital de la société comme suit :

-Montant : 300 000,00 (trois cent mille euros), souscrits en numéraire, libérés intégralement à la souscription, sans prime d'émission

-Souscripteur : la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription sera supprimé.

Article 6 :

Le représentant permanent de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé, aux assemblées générales de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône-Provence » à voter en faveur de la modification des articles 7 et 15 des statuts de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis-du-Rhône Provence » comme suit:

« Article 7-Capital social

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du et du procès-verbal du Conseil d'administration en date du....., le capital social a été augmenté de 300 000 euros par l'émission d'actions numéraires.

Le capital social est fixé à la somme de Un million huit cent mille Euros (1.800.000 euros) divisé en 1800 actions de 1000 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la commune de Port -Saint-Louis-du-Rhône.

Il est détenu par les actionnaires dans la proportion ci-après :

- par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : 800 actions de 1000 € chacune, soit HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 euros);

- par la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 1000 actions de 1000 € chacune, soit UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros). »

« Article 15-Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de 3 membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui sont tous représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 1524-5 et R1524-2 à R 1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 9.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Cette répartition est la suivante :

<i>Commune de Port Saint Louis du Rhône</i>	<i>5</i>
<i>Métropole d'Aix-Marseille-Provence</i>	<i>4</i>

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence seront choisis parmi les conseillers métropolitains du territoire Istres Ouest Provence. Toutefois le Vice-Président aux ports et infrastructures portuaires pourra également être choisi pour représenter la Métropole.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Article 7 :

Les représentants sont autorisés à accepter toutes les fonctions de direction qui pourraient leur être confiées et notamment celle de Président du Conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur général.

Article 8 :

Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont autorisés à percevoir, au titre de leur fonction d'administrateur, une rémunération et à se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels pourront être allouées des rémunérations exceptionnelles, dans le respect des dispositions légales.

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Article 9 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

Abstention du groupe Front National Rassemblement Bleu Marine.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY